ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 131 - 2017

Papeete, 06 OCT. 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution d'une subvention de l'État, au titre du financement de la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara, dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2017,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Juliette MATEHAU-NUUPURE et Béatrice LUCAS

Document mis en distribution
Le - 6 OCT. 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6796/PR du 28 septembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution d'une subvention de l'État, au titre du financement de la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara, dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2017.

I. Le Fonds exceptionnel d'investissement (F.E.I).

Pour mémoire, le Fonds exceptionnel d'investissement outre-mer (F.E.I.), dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, a été créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Ce fonds a pour objet d'apporter une aide[1] financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution (*dont la Polynésie française*) ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces derniers participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local.

Le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 fixe les modalités d'attribution des aides apportées par ce fonds. La procédure de sélection des opérations est la suivante :

- un appel à projets est lancé chaque année auprès des collectivités locales ;
- avant le 1er février de chaque année, les préfets et hauts commissaires proposent au ministre une liste d'opérations classées par ordre de priorité au regard des besoins des territoires et de l'impact attendu.

[1] Cette aide est cumulable avec celles dont ces personnes publiques peuvent bénéficier de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens ou du Fonds européen de développement.

Cette liste est accompagnée de notes explicatives qui précisent pour chaque opération :

- l'objet et l'impact attendu,
- le coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée,
- le plan de financement prévisionnel (*cofinancements*) et, le cas échéant, les décisions accordant les autres aides,
- l'échéancier de réalisation.

Enfin, le ministre arrête la liste des opérations sélectionnées.

En outre, le décret précité précise que le taux de subvention maximal est fixé à 80 %.

II. Présentation du projet.

À l'issue d'un appel à projets, le projet de construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara est éligible au programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2017.

L'État participera à hauteur de 103 200 000 F CFP HT dans cette opération, soit 864 816 euros correspondant à 80 % de financement du montant hors taxe de l'opération.

Cette contribution allouée au budget du Pays sera intégralement reversée à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française gestionnaire de l'opération au travers d'une subvention.

Le coût de l'opération de construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara – Travaux (*FEI – 2017*) est estimé à 145 770 000 F CFP TTC, soit 1 221 553 euros TTC (*129 000 000 F CFP HT, soit 1 081 020 d'euros HT*).

Ce financement contribuera à la construction d'un bâtiment de 200 m² comprenant :

- ✓ Des bureaux ;
- ✓ Un local de stockage ;
- ✓ Des salles de formations polyvalentes ;
- ✓ La réhabilitation des sanitaires existants ;
- ✓ La réalisation d'une plate-forme couverte destinée au jury des compétitions de surf ;
- ✓ L'aménagement d'un terrain de beach-soccer ;
- ✓ L'aménagement d'une clôture en parpaing entre le terrain de beach-soccer, le parking du complexe et le voisinage ;
- ✓ Ériger un portail électrique.

Le démarrage des travaux est prévu en novembre 2017 pour une durée estimée à 10 mois hors intempéries. L'estimation des emplois d'ouvriers générés lors des travaux est de trente personnes répartis sur 7 corps de métiers différents tels que : VRD (4), gros-œuvre (8), charpente couverture (4), menuiserie (3), second œuvre (5), plomberie (3), électricité climatisation (3).

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet de convention définissant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de cette subvention de l'État doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

III. Travaux en commission.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 6 octobre 2017.

A cette occasion, les membres de la commission ont été notamment informés :

- Des négociations relatives à l'accès au terrain appartenant au Pays sur lequel sera édifié le centre technique sportif,

- Des modalités de versement de la subvention de l'État au Pays. A cet égard, il a été précisé que le Pays sera chargé d'avancer à 100 % les frais des travaux entrepris pour être remboursé à l'appui des justificatifs desdits travaux,

- Du démarrage des travaux de rénovations de l'ensemble des salles omnisports du Pays depuis 2016 à la suite d'un rapport établit par SOCOTEC. A ce titre, il a été indiqué aux membres de la commission que deux missions d'experts ont été menées en vue d'un état des lieux des infrastructures sportives afin de les adapter à l'évolution des disciplines et d'avoir une possibilité d'organiser les Jeux du Pacifique de 2023.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Juliette MATEHAU-NUUPURE **Béatrice LUCAS**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : IJS1700643DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution d'une subvention de l'État, au titre du financement de la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara, dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2017

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1711/CM du 28 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le projet de convention relatif à l'attribution d'une subvention de l'État, au titre du financement de la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2017 est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2017

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants

Construction d'un centre technique sportif à Taharu'u-Parara – Travaux

Convention n° du

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;

Vu l'arrêté n° HC/2/DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la décision de la Ministre des Outre-mer en date du 10 avril 2017 ;

Vu la décision de programmation en date du 13 juillet 2017 ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'État et de la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'État au projet « construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara – Travaux », porté par la Polynésie française, et mise en œuvre par l'établissement public à caractère administratif (EPA) « Institut de la jeunesse et des sports » de Polynésie française (IJSPF).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

ARTICLE 2 : Description et coût de l'opération - Plan de financement

a) Description et coût

Le projet consiste à construire un bâtiment de 200 m² comprenant des bureaux, des salles de formations polyvalentes, des locaux de stockage, à réhabiliter les sanitaires existants, à réaliser une plateforme couverture destinée au jury des compétitions de surf, à aménager un terrain de beach soccer avec une clôture en parpaing entre le terrain de beach soccer, le parking du complexe et le voisinage et à ériger un portail électrique.

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

b) Coût et plan de financement

Le coût de l'opération est estimé à **1 081 020 € HT**, soit **129 000 000 XPF.** Le financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS	%
État	864 816 €	80 %
PF / EPIC IJSPF	216 204 €	20 %
TOTAL	**1 081 020 €**	**100%**

Dans le cadre de ce projet :

- l'État s'engage à verser une subvention de **864 816 €**, soit **103 200 000 XPF**, à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'IJSPF conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la décision de programmation par les deux parties, visée et annexée à la présente convention.

L'opération devra démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la présente convention. A défaut de commencement d'exécution, dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 36 mois après son démarrage.

ARTICLE 4 : Engagements de la Polynésie française

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues à l'article 3 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 2 ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention, et le cas échéant, sur la plaque inaugurale apposée à la vue du public.

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant la clôture de l'opération, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 5 : Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de 80 % du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 864 816 €.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement, selon les caractéristiques suivantes :

Programme	Centre financier	Action	Activité
123	0123-C001-D987	08	012300000801

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 80 % du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 20 % de la subvention pourra être versée, au commencement de l'opération sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération établie par l'IJSPF et transmise par la Polynésie française.
- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs de réalisation technique et financière de l'opération :
    - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française ;
    - états de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF ;

  Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de l'opération.
- le solde sera versé sur production de :
    - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française.
    - états de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF ;
    - rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par l'IJSPF ;
    - bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur et l'agent comptable de l'IJSPF.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3, prolongés de six mois pour tenir compte du délai global de paiement.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

ARTICLE 7 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Visa du contrôleur budgétaire,

Visa avec observation n° CB2017-145
Lettre CB n° 069 du
31 JUIL. 2017
L'Administrateur Général
des Finances Publiques

PLAN DE RATTRAPAGE
DES INVESTISSEMENTS PUBLICS OUTRE-MER
PROGRAMMATION 2017

DEMANDE DE SUBVENTION

Présentée par :

☐ La commune de .....

☐ Le département de .....

☐ La région de .....

☒ Autre personne publique : **POLYNÉSIE FRANCAISE – Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur – Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française** .....

Intitulé du projet :

Construction d'un centre technique sportif à Taharu'u-Parara – Travaux (FEI)

I – DESCRIPTIF DU PROJET

L'opération consiste en :

- la construction d'un bâtiment de 200 m² comprenant des bureaux, des salles de formations polyvalentes, des locaux de stockage;

-la réhabilitation de sanitaires existants ;

- la réalisation d'une plateforme couverture destinée au jury des compétitions de surf

- l'aménagement d'un terrain de beach soccer.

-l'aménagement d'une clôture en parpaing entre le terrain de beach soccer, le parking du complexe et le voisinage ;

-un portail électrique.

Coût total du projet : 1 081 020 € HT

Subvention sollicitée : 864 816 € HT

Soit : **80 % du montant HT**

Pièces à joindre au dossier :

- *Descriptif du plan de financement et accord éventuel des co-financeurs ;*
- *Etudes préparatoires (le cas échéant)*

II – DEGRÉ DE MATURITÉ TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

	En cours d'acquisition	Acquis
- Foncier :	☐	☒
	Demand(és)	Obtenu(e)s
- Document(s) d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux,..)	☒	☐
- Autre(s) Autorisation(s) administrative(s) (loi sur l'eau / ICPE):		
- : **Arrêté 3727 du 11/05/17 parution du JOPF autorisant l'empiètement .**	☒	☐
du projet sur la servitude de curage du domaine public fluvial de la	☐	☐
rivière de la TAHARUU	☐	☐

III - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

Plan de financement prévisionnel :		
Financeurs	**Montant**	**Financement acquis ?**
Collectivité maître d'ouvrage	**216 204 € HT**	
Etat – FEI – Plan de rattrapage des investissements outre-mer	**864 816 € HT**	
Etat – Autres financeurs (préciser) :	.....€	oui ☐ non ☐
Autres collectivités territoriales (préciser) :	.....€	oui ☐ non ☐
Autres financeurs (préciser) :	.....€	oui ☐ non ☐
TOTAL	**1 081 020 € HT**	

Echéancier de l'opération :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : **décembre 2017**

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : **octobre 2018**

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : **nov 2018**

Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

Avance au démarrage des travaux

Montant : **259 444,80 € HT soit 30% de la subvention en dec 2017**

Premier acompte [1]

Date : avril 2018

Montant : **172 963,20 € HT soit 20%**

Deuxième acompte [1]

Date :sept 2018.....

Montant : **259 444,80 € HT soit 30%**.....

Solde en **mars 2019**

Montant : **172 963,20 € HT soit 20%**.....

IV – IMPACT ATTENDU DU PROJET

Dans quelle politique prioritaire menée par votre collèctivité s'inscrit cette opération ?

Les résultats au surf et au beach soccer sont très réjouissants pour la Polynésie française, ils participent au rayonnement du Pays à l'International. Ce projet rentre dans les objectifs du Pays de développer des centres techniques pour le haut niveau.

Par ailleurs la réalisation du centre de formation du surf de PAPARA a pour objet de développer et promouvoir l'activité du sport à l'intérieur même du système éducatif (section sport étude).....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[1] Le cas échéant

Quels sont les effets attendus en termes d'emploi (distinguer les emplois directs liés à la réalisation du projet des emplois indirects générés à terme)

Les travaux liés à la construction de ce complexe devraient mobiliser environ 30 personnes, tous corps d'états, en période de pleine activité du chantier

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers (évaluer la population concernée par le projet, décrire les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de vie des habitants)

La fédération tahitienne de surf recense plus de 600 adhérents. Par ailleurs le lycée polyvalent de PAPARA a ouvert une section sportive de surf et il existe douze écoles privées qui enseignent cette discipline à Tahiti. Par voie de conséquence il s'est avéré nécessaire de doter l'île de Tahiti d'une structure dédiée à l'enseignement de ce sport, très prisé en Polynésie française.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quels sont les effets attendus en termes d'environnement (si le projet ne contribue pas directement à la protection de l'environnement, décrire en quoi il prend en compte les exigences environnementales)

- Le principe de conception du projet a été prévu dans le but de privilégié l'orientation du bâtiment en faveur des vents dominant et de la course du soleil, ainsi que la ventilation naturelle des infrastructures (tous les locaux donnent sur des murs extérieurs permettant de favoriser l'aération des pièces et l'éclairage naturel par le biais de larges ouvertures). Des protections solaires sont prévues par des larges débords de toiture donnant sur Deck par endroit, des couleurs de façades et l'emploi de clins permettent d'éviter ou limiter toute accumulation de chaleur au travers des parois. La toiture est prévue en tuiles de bois dans le but d'éviter toute restitution de chaleur à l'intérieur des locaux directement par la toiture.

- La production d'eau chaude solaire est prévue pour les pièces d'eau en présence de douches intérieures.

- Le positionnement du terrain de beach volley a été étudié afin de diminuer naturellement l'exposition des joueurs au soleil.

- Afin de limiter l'édification de nouvelles constructions, la réhabilitation d'un bâtiment existant sur site a été privilégiée.

- Les ouvrages objet de travaux de déconstruction/démolition ont fait l'objet au préalable d'une campagne de recherche d'amiante (aucun ouvrage amianté n'a été décelé).

- Les parties maçonnées et bétonnées se sont limitées aux constructions. Des infrastructures paysagères sont prévues avec aménagement du terrain naturel pour les emplacements des stationnements des véhicules, afin de favoriser notamment le drainage des eaux de pluie.....

.....

.....

Modalités et coût du fonctionnement de l'investissement projeté :

1 - Comment sera assurée l'exploitation et la maintenance de l'opération ? (régie, DSP, concession, ...)

L'exploitation et l'entretien des infrastructures sera assuré par les services de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française (IJSPF).

.....

2 - L'investissement va-t-il générer des ressources propres ? oui ☐ non ☒

.....

Si oui, préciser le pourcentage des ressources propres dans le coût d'exploitation : ...

.....

.....

3 - Quel sera le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement ? (coût annuel net)

Coût intégré dans la dotation de fonctionnement de l'établissement (évaluée en fonction de nombre d'élèves).....

Cf document joint en annexe.....

.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis du Préfet sur le projet :

Avis sur l'impact de l'opération en terme d'emploi, de satisfaction des usagers et/ou sur l'environnement :

.....

.....

.....

Avis sur l'impact des modalités et du coût de fonctionnement de l'investissement sur les finances de la collectivité :

.....

.....

.....

Avis de synthèse : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : joindre les avis des services techniques et des opérateurs.

Proposition du Préfet :

Montant de la subvention proposé : ..... €

Ordre de priorité de l'opération (classement par rapport à l'ensemble des opérations proposées localement : .....

.....